



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL DE
L'INSTITUT DE L'INSPE DE MARTINIQUE DE L'UNIVERSITE DES
ANTILLES**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-2, L781-1 et L781-6 ;
- Vu** les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** la loi n°2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant l'ordonnance n°2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Le scrutin a pour objet le renouvellement des collèges des enseignants du 1^{er} et 2nd degré de l'enseignement supérieur, du personnel BIATSS et des usagers du conseil d'institut de l'Inspé de la Martinique.

Le scrutin se déroulera le **Mardi 09 Mars 2021**

Article 2 : Siège à pourvoir

<i>Collèges</i>	<i>Personnels/étudiants concernés</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Col. 3	Enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	1
Col. 5	Personnels BIATSS	1
Usagers	Etudiants de l'INSPE Martinique	4

Article 3 : Définition du corps électoral

En application de l'article D719-4 du code de l'éducation, **sont électeurs** :

- Au titre du collège 3 : Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ; Les enseignants des 1er et 2nd degrés de l'enseignement supérieur (« membres représentant les autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur »)
- Au titre du collège 5 : les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Au titre du collège 6 : sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 4 : Affichage des listes électorales

La liste sera affichée, au plus tard, 20 jours avant la date du scrutin, au sein de l'ensemble des composantes et des services de l'Université concernées par la présente élection.

Les électeurs vérifient leur inscription. Ils peuvent formuler des réclamations (inscription ou omission) sur la liste électorale jusque 5 jours francs avant la date du scrutin.

Article 5 : Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste, direct, à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage.
Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 6 : Implantation des bureaux de vote

Un arrêté ultérieur du Président de l'Université des Antilles fixera l'implantation, la composition et le fonctionnement du bureau de vote.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt d'une candidature est obligatoire.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou soutien. Elles sont obligatoirement accompagnées de **l'original** de la déclaration individuelle de candidatures de chaque candidat accompagné d'une pièce d'identité.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège usager.

Les listes peuvent être incomplètes, si le nombre de candidat est au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Elles doivent être déposées contre accusé de réception ou envoie de lettre recommandée au plus tard le :

Vendredi 26 Février 2021 à 12h00

A :

*Administration de l'Inspé de l'académie de Martinique
A l'attention de monsieur Fabien HUET, Responsable des services administratifs et financiers
Campus de Fort-de-France – Route du Phare – Pointe des Nègres – BP 678
97262 Fort-de-France*

Chaque candidature à la possibilité d'être accompagnée une profession de foi (non modifiable après dépôt). Elle ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (un recto, un verso). Elle est déposée en même temps que la candidature.

Les candidatures seront affichées, en même temps que les professions de foi, le **01 Mars 2021**.

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Article 8 : Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé doit être retiré au sein des services de l'établissement et redéposé au sein du même service. Elle suppose donc de se déplacer physiquement pour être établie. Seule l'originale sera prise en compte le jour du scrutin.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les formulaires types seront disponibles à :

*Administration de l'Inspé de l'académie de Martinique
Auprès de monsieur Fabien HUET, Responsable des services administratifs et financiers
Campus de Fort-de-France – Route du Phare – Pointe des Nègres – BP 678
97262 Fort-de-France*

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. L'originale doit être présentée le jour du scrutin.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 : Résultats du scrutin

Les résultats seront proclamés sous 3 jours à l'issue du dépouillement.

Article 10 :

Le Président de l'Université des Antilles et le directeur de l'INSPE Martinique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 26 Janvier 2021

Le Président de l'Université des Antilles

